

VD_OMNI AC.2021.0088 vom 27. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0088

FR: VD_OMNI AC.2021.0088 du 27 janvier 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0088 del 27 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Champagne | Recours contre le refus d'une municipalité de prendre en charge les frais d'entretien d'une canalisation qu'elle considère comme privée. En l'occurrence, l'acte attaqué, bien qu'il comporte l'indication des voies de droit, ne constitue pas une décision susceptible de recours, dès lors qu'il ne fait que rappeler le contenu d'une décision entrée en force. Recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Du point de vue de la recevabilité du recours qui est examinée d'office par le tribunal, se posent deux questions préalables, à savoir celle de la compétence de la CDAP à raison de la matière et celle de savoir si le courrier de la municipalité du 2 juillet 2019 constituait déjà une décision susceptible de recours contre laquelle A. _____ aurait, le cas échéant, dû recourir en temps utile si elle voulait sauvegarder ses droits.

E. 2

On examinera, en premier lieu, la question de la compétence de la CDAP. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Conformément à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). b) En l'occurrence, l'acte qui fait l'objet du recours - qui constate que la conduite litigieuse sise sur la parcelle n° 98 constituerait un équipement privé, dont l'entretien incomberait à la recourante, et rejette dans cette mesure les prétentions financières de cette dernière - émane d'une autorité administrative au sens de l'art. 2 LPA-VD et a été rendue en application du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, soit du droit public. La CDAP apparaît dès lors, en principe, compétente à raison de la matière pour connaître du recours (cf. CDAP AC.2013.0423 du 24 mars 2014 consid. 1).

E. 3

Il convient ensuite d'examiner, à la lumière de la chronologie des faits et en particulier du courrier du 2 juillet 2019 de la municipalité, si la communication du 28 janvier 2021 - attaquée par la recourante - constitue une décision sujette à recours. a) aa) S'agissant de la notion de décision, la jurisprudence a confirmé que constitue une décision un acte étatique

qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêt TF 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2; CDAP AC.2019.0199 du 19 octobre 2020 consid. 1a). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquable, même si l'acte en question indique une voie de recours (AC.2019.0132 du 30 avril 2020; BO.1999.0011 du 21 octobre 1999). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (CDAP GE.2001.0038 du 11 juillet 2001; AC. 1999.0087 du 11 janvier 2000 ; voir également Bovay/Blanchard /Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2 ème éd., Bâle 2021, rem. 7 ad art. 3). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 p. 165; arrêts TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; TF 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1). bb) Selon l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas devoir pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202; 131 I 153 consid. 4 p. 158; 127 II 198 consid. 2c p. 205 et les arrêts cités). L'erreur peut consister en l'omission pure et simple de l'indication obligatoire de la voie de droit, ou en une indication fautive, peu claire, équivoque ou incomplète, notamment pour ce qui concerne le délai de recours (ATF 117 Ia 297 consid. 2 p. 298). Cela étant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui, ne peut se prévaloir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53 s; 129 II 125 consid. 3.3 p. 134; 127 II 198 consid. 2c p. 205). Lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend en effet du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voie et délai de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits: il doit ainsi notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence de l'administration relative à l'indication des voie et

délai de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (ATF 127 II 198 consid. 2c p. 205; arrêt TF 2C_857/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.2 et les références citées). b) aa) En l'espèce, il ressort du dossier que la municipalité s'est adressée à la recourante, par courrier du 2 juillet 2019, en lui indiquant que les canalisations concernées faisaient partie du réseau de raccordement privé et que, par conséquent, l'entretien était à sa charge. Cet acte constitue matériellement une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD; il revêt en effet un caractère décisionnel en ce sens qu'il statue sur deux questions de principe, celle du caractère privé de la canalisation et celle de la non prise en charge par la municipalité de l'entretien de dite canalisation, qui incomberait à la recourante. A noter que le fait que cet acte constitutif d'une décision ne comporte pas l'indication des voies de droit est sans incidence sur le plan de la qualification juridique de l'acte. Or, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas recouru contre la décision du 2 juillet 2019, mais qu'elle a poursuivi les échanges avec la municipalité - pendant presque deux ans - sur le même sujet (la question de savoir à qui incombait l'entretien de la canalisation en cause). Dans le cadre de ces échanges, la municipalité a confirmé, par courriers des 9 octobre 2019, 12 mai 2020 et 28 janvier 2021, la position ayant fait l'objet de sa décision du 2 juillet 2019, tout en développant davantage la motivation fondant cette décision. Elle a ainsi rappelé, à l'occasion de chacun de ces courriers, les deux principes sur lesquels elle avait déjà statué, à savoir la nature privée de la canalisation concernée et le fait que l'entretien de cette dernière incomberait à la recourante. Dans ces circonstances, la lettre du 28 janvier 2021, qui ne fait que répéter le contenu d'une décision en force (cf. par exemple, la première phrase du troisième paragraphe, qui se lit comme suit: " Reprenant ses déterminations circonstanciées du 12 mai 2020, la Municipalité constate et confirme ce qui suit: "), ne vise manifestement pas à remplacer la décision du 2 juillet 2019 et ne modifie pas la situation juridique de la recourante, ne saurait être qualifiée de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. En conséquence, cette lettre ne constitue pas une décision sujette à recours, et ce, quand bien même elle comporte l'indication des voies de droit, cette mention ne suffisant pas à modifier sa nature juridique (cf. arrêt AC.2019.0132 précité consid. 1). Le recours est donc irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre la lettre du 28 janvier 2021. bb) Il découle de ce qui précède que, pour sauvegarder ses droits, la recourante aurait dû recourir contre la décision du 2 juillet 2019, ce qu'elle n'a pas fait. Se pose dès lors la question de savoir si la recourante pouvait encore, au travers du recours du 3 mars 2021, contester cette décision initiale. A cet égard, conformément aux exigences posées par la jurisprudence, il appartenait à la recourante - en tant que destinataire d'une décision administrative reconnaissable comme telle mais ne comportant pas la mention des voies de recours - de se renseigner rapidement sur les moyens de droit à sa disposition et d'en faire usage en temps utile. Or, ce n'est apparemment que plusieurs mois après que la décision litigieuse a été rendue que la recourante a consulté un avocat, qui a exposé sa lecture de la situation à la municipalité par courrier du 21 novembre 2019 mais n'a pas recouru (pour le compte de sa cliente) contre ladite décision, ni au mois de novembre 2019, ni dans les mois qui ont suivi. Ce n'est que le 3 mars 2021 (à la suite de la lettre du 28 janvier 2021) que la recourante a finalement déposé un recours auprès de la CDAP, soit près de deux ans après que la décision litigieuse a été rendue, alors qu'elle était représentée par un avocat à tout le moins depuis le mois de novembre 2019, comme on vient de le voir. Au vu de ces éléments, force est de constater que la recourante n'a pas agi dans un délai raisonnable lui permettant d'être

protégée dans sa bonne foi face à la négligence de l'autorité intimée. Partant, le recours, en tant qu'il serait implicitement dirigé contre la décision du 2 juillet 2019 qui a été confirmée à plusieurs reprises (soit par courriers des 9 octobre 2019, 12 mai 2020 et 28 janvier 2021), doit être considéré comme tardif et déclaré irrecevable.

E. 4

A supposer même que le recours soit recevable, il devrait de toute façon être rejeté sur le fond. Il ressort en effet du dossier, d'une part, que la conduite litigieuse est située sur la parcelle de la recourante et, d'autre part, qu'elle relie les bâtiments sis sur cette parcelle aux canalisations publiques (à la rue du village) en traversant d'autres parcelles privées. La conduite en cause doit dès lors manifestement être considérée comme un équipement privé au sens de l'art. 11 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et du schéma des équipements annexé à ce règlement. En conséquence, conformément à l'art. 12 du règlement précité, l'entretien de la conduite litigieuse incombe au propriétaire, soit à la recourante.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Compte tenu de l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante versera une indemnité à titre de dépens à la commune de Champagne, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10-11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.